



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE

VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.1346 du 14/11/2025

OBJET : INTERDICTION DES VENTES DITES A LA SAUVETTE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-2 et L.2213-6 ;

VU le Code de commerce, et notamment les articles L.442-11 et R.442-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1 ;

VU le Code pénal, et notamment les articles 446-1 à 446-4, R.644-2 et R.644-3 ;

VU le Code de procédure pénale, et notamment les articles 73, 495-17 à 495-25 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article R.116-2 ;

CONSIDERANT que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal ;

CONSIDERANT que conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la Commune de Melun d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou ses dépendances ou y effectuer des dépôts ;

CONSIDERANT que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable, auprès de l'autorité municipale, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice de commerçants nommément désignés et sur un emplacement défini ;

CONSIDERANT que les pratiques de vente à la sauvette, exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants melunais ;

CONSIDERANT que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers constitue un usage anormal du domaine public, susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles ;

CONSIDERANT l'importance du public accueilli autour de la gare et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT que les pratiques de vente dite « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge, en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT la recrudescence des faits de délit de « vente à la sauvette » portant atteinte au bon ordre public en général à proximité immédiate de la gare et sur plusieurs secteurs situés sur le territoire de la Commune de Melun ;

CONSIDERANT l'obligation faite au Maire de garantir la liberté d'aller et de venir des administrés, d'assurer la commodité de passage dans les rues, avenues, places et autres dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant la gare et ses alentours ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT les plaintes récurrentes adressées par les administré et les commerçants ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

- ARRETE -

Article 1 - Infraction de vente à la sauvette

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente de marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics, ou l'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est interdit sur le territoire de la commune de Melun et notamment sur le secteur défini à l'article 4.

Cette infraction est punie de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende.

Article 2 - Vente à la sauvette de produits du tabac manufacturé

Toute acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette est interdite sur le territoire de la commune de Melun et notamment sur le secteur défini à l'article 4.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 - Utilisation irrégulière, empiètement ou dépôt sur le domaine public communal

L'utilisation, dans des conditions irrégulières, du domaine public communal aux fins d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée dans les conditions prévues aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

L'empiètement, sans autorisation, sur le domaine public routier est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Sont également punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou y auront effectué des dépôts.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, y compris les ordures ou les déchets, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les personnes coupables de cette contravention encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi et était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 4 - Périmètre

La vente dite « à la sauvette » est interdite sur le territoire communal, et notamment aux alentours de la gare de Melun :

- **Rue André Barchou**
- **Place Gallieni**
- **Avenue Gallieni**
- **Rue Dajot**
- **Avenue de la Libération**
- **Tunnel de la Gare**
- **Avenue Thiers**
- **Rue Séjourné**
- **Passage de la Gare**
- **Place de l'Ermitage**
- **Rue Daubigny**
- **Rue Rosa Bonheur**
- **Rue de l'Industrie**
- **Avenue du Général Leclerc**
- **Avenue Armand de la Rochette**
- **Rue de la Brasserie Grüber**
- **Avenue Jean Jaurès**
- **Rue de l'Abreuvoir**
- **Allée du Marché**
- **Rue de Gaillardon**
- **Mail Gaillardon**
- **Marché du Mail Honoré de Balzac**
- **Marchés du Mail Gaillardon**
- **Marché de l'Ermitage**
- **Rue Saint-Aspais**
- **Rue Jacques Amyot**
- **Rue René Pouteau**

Article 5 - Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 novembre 2025 jusqu'au 28 février 2026 inclus.

Article 6 - Sanction

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 - Publication - Transmission

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés.

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 - Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, Melun, 77000, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 - Exécution

M. le Directeur Général des Services de la ville de Melun,
M. le Commissaire Divisionnaire,

M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de Melun,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 14/11/2025

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20251001-189732-AR-1-1

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025

Publication :



Eliana VALENTE,